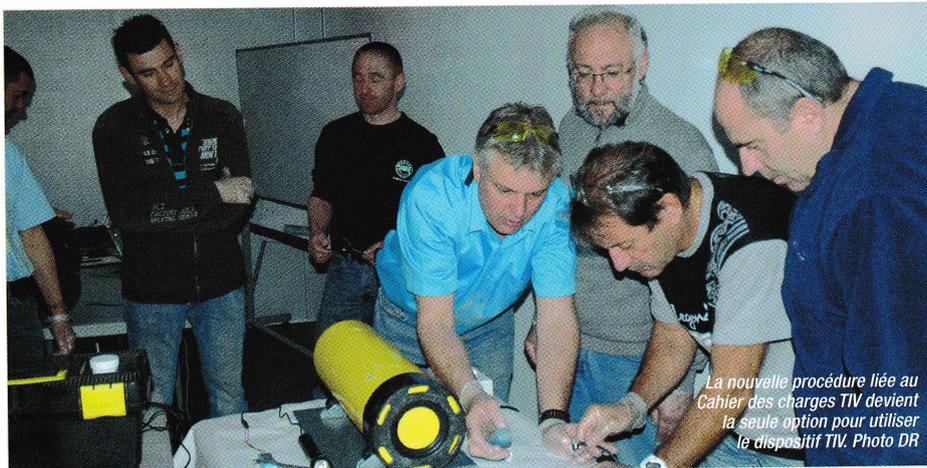


> TIV

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES BOUTEILLES DE PLONGÉE



La nouvelle procédure liée au Cahier des charges TIV devient la seule option pour utiliser le dispositif TIV. Photo DR

Un nouvel arrêté sur les équipements sous pression vient d'être publié et sera applicable au 1^{er} janvier 2018. Il consolide le dispositif des TIV et le rend encore plus attractif.

■ LA FFESSM À LA POINTE DU DISPOSITIF TIV

Ce texte finalise l'ensemble de la réforme des TIV initiée réglementairement en 2015 et sur laquelle la FFESSM a largement anticipé en mettant en œuvre son application dématérialisée, en ligne depuis fin décembre 2016. Depuis la publication en décembre 2015 du nouveau Cahier des charges des TIV rendu obligatoire par la décision du BSERR 15-106 (disponibles sur le site tiv.ffessm.fr), le nouveau dispositif pouvait encore sembler cohabiter avec l'ancien, toujours présent dans les textes de référence, notamment l'arrêté de 2000 sur les équipements sous pression.

Avec la publication du nouvel arrêté et l'abrogation de tous les textes antérieurs, la nouvelle procédure liée au Cahier des charges TIV devient la seule option pour utiliser le dispositif TIV.

L'application TIV de la FFESSM est parfaitement conforme à toutes les dispositions du Cahier de charges, notamment celles fixant des règles de gestion administrative, de traçabilité et d'archivage des opérations de visites et des actions de formation, recyclage et réactivation des TIV. Il s'agit du seul dispositif qui répond parfaitement à ces exigences à ce jour en France et il offre en plus de nombreuses autres possibilités.



■ QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le nouvel arrêté reprend, en les actualisant, la plus grande part des dispositions qui étaient dans le précédent arrêté de 2000. Voici une présentation synthétique de quelques évolutions dans le nouveau texte qui concernent les différents récipients sous pression utilisés en plongée.

> Extension à 6 ans pour les blocs TIV

Le dispositif général TIV bénéficie d'une extension de la dérogation qui passe de 5 ans à 6 ans pour les bouteilles inspectées annuellement dans le respect du Cahier des charges. Pour les autres bouteilles, pas de changement, avec la requalification tous les 2 ans.

> TIV avant l'utilisation

Si la dernière visite TIV a été réalisée depuis plus d'un an, la bouteille doit être inspectée selon le dispositif des TIV avant son utilisation.

> Bouteilles tampons et filtres compresseurs

- Pour les nouvelles installations, une requalification qui reste à 10 ans, mais une inspection au bout de 3 ans (sauf pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de mise en service) et ensuite une nouvelle visite 4 ans après.
- Pour les anciennes installations, on reste à une inspection tous les 40 mois et la requalification tous les 10 ans.

> Exclusion des bouteilles de faible volume

L'arrêté ne fait plus référence à la notion de PS x V pour les blocs de plongée concernés par la réglementation, mais l'article 1^{er} de l'arrêté fait référence à l'article R.557-14-1 du Code de l'environnement qui lui fait toujours référence à la notion de produit PS x V supérieur à 200 bars pour les récipients de gaz du groupe 2 et donc applicable aux blocs de plongée.

> Maintien du marquage « tête de cheval »

Alors qu'il avait été prévu dans les projets antérieurs à la publication de l'arrêté, la suppression de cette contrainte, l'arrêté final reprend l'obligation d'apposer le marquage « tête de cheval » sur les blocs après la requalification périodique.

Voici une heureuse conclusion d'une « aventure » qui faut-il le rappeler à tous les détracteurs de la fédération, avait débuté fin 2014 par la volonté de l'administration de supprimer le dispositif des TIV. Grâce à la réactivité, au travail et à l'efficacité de la fédération, avec le soutien de ses partenaires, le dispositif des TIV a été maintenu, toiletté et modernisé avec la possibilité de la gestion dématérialisée sur laquelle la FFESSM a de suite embrayé.

Avec ce nouveau texte, le dispositif est consolidé réglementairement et la FFESSM est déjà passée à la phase d'étude des premières évolutions de son application TIV après un an d'utilisation, plus de 70 000 blocs inspectés et saisis dans l'application par plus de 1 400 clubs et SCA et 7 500 TIV en action.

La FFESSM a répondu fidèlement et bien plus aux évolutions en cours. Son action, anticipatrice, a montré qu'on pouvait répondre aux obligations législatives et réglementaires et offrir à nos membres un système unique en France. ■

Alain Delmas



POUR ACCÉDER AU NOUVEL ARRÊTÉ:

> Sur Légifrance
> Également disponible sur le site tiv.ffessm.fr, dans la partie « base documentaire ».